

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 635 fixant le taux des redevances annuelles à payer pour compter du 1er juillet 1951, par les occupants du Domaine de l'Etat, pour l'établissement des canalisations, desservant les postes de mazoutage.

n° 635

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juin 1951

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1951

Date du numéro
1 août 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le procès-verbal nu 3 en date du 12 mai 1951, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A dater du 1er juillet 1951, les redevances annuelles à payer par les occupants du Domaine de l'Etat pour l'établissement des canalisations desservant les postes de maoutage sont fixées ainsi qu'il suit : Dalot (par mètre linéaire). 100 Regards ou postes à quai (chacun). 200 Conduites (par mètre linéaire). 15 Surveillance 5.000 Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du Territoire.

Le Gouverneur, N.SADOUL.